



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 317

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de lui indiquer si les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être assimilés juridiquement à des agents publics contractuels à temps partiel. Si tel est le cas, elle souhaiterait qu'il lui confirme qu'il appartient alors à la collectivité qui les emploie de couvrir les risques liés à leur service et, notamment, de payer l'assurance couvrant les risques liés aux interventions sur sinistre.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales afin de savoir s'il appartient à la collectivité qui emploie les sapeurs-pompiers volontaires de couvrir les risques liés à leur service et, notamment, de payer l'assurance couvrant les risques liés aux interventions. Le Conseil d'État a considéré, dans un avis en date du 3 mars 1993, que les sapeurs-pompiers volontaires étaient des agents publics contractuels à temps partiel qui exercent, dans des conditions qui leur sont propres, les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels. Conformément à la loi 91-1389 du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, il appartient à la collectivité territoriale qui les emploie de couvrir les risques liés à leurs activités.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 317

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2638

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9475